

Arrêt

**n° 77 722 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2010, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Par une décision du 6 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans a constaté le défaut de la partie requérante à l'audience, dans un arrêt n° 67 615, rendu le 30 septembre 2011. Le recours en cassation de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité, prononcée par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2011.

1.2. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quinques de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui lui a été notifié, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 9 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.10.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante postule en termes de requête, à titre subsidiaire, des mesures provisoires : « soit surseoir à statuer sur l'exécution de l'ordre de quitter el territoire pour autant que le conseil d'état n'a pas statué définitivement sur la demande du requérant, actuellement pendant ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : «Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation de la décision qu'elle vise. En conséquence, la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 6 de la CEDH, de la violation des principes généraux du droit de la défense, de l'article 9 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir qu'un recours en cassation administrative a été introduit en date du 3 mars 2011 contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers visé au point 1.1. et que le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance d'admissibilité de ce recours; dès lors, elle estime

que « si l'ordre de quitter le territoire est mis en exécution et que le requérant est renvoyé dans son pays alors que sa requête est toujours pendante, le principe des droits de la défense sera bafoué ; que c'est l'unique moyen de sauvegarder les intérêts du requérant et d'assurer la protection effective de son droit, la requête en cassation devant le Conseil d'Etat n'étant pas suspensif [sic.] et le retour du requérant dans son pays d'origine enlèvera tout objet à la requête introduite devant celui-ci ».

La partie requérante soulève également un défaut de motivation et se réfère à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et à l'article 9 de la Convention de Genève.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la Convention de Genève, l'article 6 de la CEDH, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, le principe de bonne administration, le principe de proportionnalité et en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. L'arrêt du Conseil visé faisant suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle qui lui incombent en vertu des dispositions visées par la partie requérante, l'autorité administrative doit s'assurer que les décisions qu'elle prend font apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement suivi par leur auteur, de manière à permettre aux

intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'occurrence, le Conseil constate que tel est le cas.

La circonstance que le recours en cassation introduit contre cet arrêt du Conseil a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat est sans incidence sur la motivation de la décision attaquée. En effet, l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre la décision telle que celle qui est attaquée dès que le Commissaire général s'est prononcé, quelle que soit la suite de la procédure. Le Conseil ne peut en outre que constater, à l'instar de la partie requérante, que le législateur n'a pas entendu réservé un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil constate que les griefs développés par la partie requérante reposent sur la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée la décision attaquée, qui reste, à l'heure actuelle, hypothétique.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS